



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.100/II/PF

OBJET : Plainte d'un habitant de Fourons contre la "Vlaamse
Maatschappij voor Watervoorziening".

Monsieur le Ministre,

En date du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 29 août 1993 par un habitant francophone de Fourons contre la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" parce que les bulletins de versement/virement joints à ses factures, rédigés en français, comprennent les mentions "Trierstraat" et "Brussel" au lieu de "Rue de Trèves" et "Bruxelles".

Par votre lettre du 1^{er} décembre 1993, références G2/M8/4151/375-62, vous rappelez que dans son avis 24.108 du 30 décembre 1992, la C.P.C.L. a déclaré que la dénomination et l'adresse de la société V.M.W. pouvaient être établies en néerlandais.

Vous ajoutez que si la C.P.C.L. estime que l'emploi de l'adresse en néerlandais n'est autorisé que pour la direction régionale de la "Vlaamse maatschappij voor Watervoorziening" à Hasselt et non pour l'adresse de l'Administration centrale à Bruxelles, alors la V.M.W. fera le nécessaire pour adapter les formules de virement.

Effectivement, la plainte et l'avis n° 24.108 portaient sur la dénomination et l'adresse de la V.M.W., Direction régionale de Hasselt.

Si l'on peut admettre que le nom de la société et son adresse à Hasselt n'existent officiellement qu'en néerlandais, il n'en va pas de même pour l'adresse du siège social à Bruxelles, qui est une région bilingue.

Il est donc normal que sur un document rédigé en français, l'adresse s'intitule "Rue de Trèves, 21, à 1040 Bruxelles", la dénomination V.M.W. demeurant inchangée.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à la V.M.W.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

